



# MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Convention d'utilisation anticipée des droits du compte personnel de formation

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et, notamment son article 4 ;

Entre les sous-signés :

- M. Mme   
agent du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ;

et

- M. Mme   
représentant l'administration  ;

il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Utilisation par anticipation du CPF

Au 31 décembre , M. Mme  a cumulé  heures sur son compte personnel de formation.

Le nombre d'heures auquel il/elle peut prétendre par anticipation est de  heures<sup>1</sup>.

Dans le cadre de sa demande d'utilisation du CPF,  heures seront utilisées par anticipation.

À , le  /  /

Signature de l'agent

Signature du gestionnaire RH

<sup>1</sup> En application du décret 2017-928 du 6 mai 2017, l'agent a la possibilité de consommer par anticipation des droits non encore acquis au titre du compte personnel de formation, lorsque la formation est supérieure aux droits acquis par l'agent. Cette possibilité est ouverte dans le respect de deux conditions :

- L'utilisation par anticipation s'effectue dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au cours des deux prochaines années. Pour les agents publics recrutés par contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat en cours ;
- La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150 heures, et le cas échéant selon les conditions définies dans le décret 2017-928 sus-cité, 400 heures.